

Office fédéral de l'environnement
3003 Berne

Lausanne, le 30 septembre 2013

Consultation Economie verte – Révision de la loi sur la protection de l'environnement

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation relative à l'objet susmentionné et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.

Commentaire général

La FRC soutient globalement le projet présenté. Afin de préserver la qualité de vie des générations actuelles et futures, elle estime qu'il est en effet nécessaire de réduire autant que possible l'impact environnemental de la consommation et de favoriser une utilisation durable des ressources naturelles.

Le projet présenté va dans la bonne direction en prévoyant d'améliorer l'information des consommateurs et une certaine transparence sur les modes de production. Il donne aussi la possibilité au Conseil fédéral de prendre des mesures contraignantes, notamment en interdisant certains produits qui portent sensiblement atteinte à l'environnement. La FRC soutient cette mesure qui ne fait pas porter aux seuls consommateurs la responsabilité d'identifier et les produits à l'impact environnemental trop important. La FRC estime en effet qu'il est de la responsabilité de l'ensemble de la société (autorités politiques, acteurs économiques, consommateurs, société civile) de réduire l'impact environnemental du mode de vie actuel.

Selon la FRC, les améliorations suivantes doivent être apportées au projet

- La FRC demande que des objectifs chiffrés soient définis, avec des échéances à respecter. Sans objectifs précis, le plan d'action Economie verte risque de rester sans effet.

La FRC est membre de l'Alliance des organisations de consommateurs

- A notre sens, le plan d'action se focalise trop sur l'utilisation durable des ressources et ne prévoit pas, ou pas assez, la réduction de l'utilisation des ressources et la réduction de la production de déchets. En ce sens nous soutenons les modifications des art. 10e et 10 h proposée par la Stiftung für Konsumentenschutz SKS.
- Pour la FRC, le principal défi du plan d'action Economie verte est de conserver la qualité de vie actuelle en réduisant la consommation globale de ressources. Il convient de faire passer le message suivant : la qualité de vie n'est pas liée à une consommation élevée de ressources et de produits. Par exemple, favoriser le commerce de proximité qui devrait générer moins de transports individuels.
- L'éco-conception n'est que peu présente dans le projet présenté. La FRC demande donc l'introduction d'un nouvel article prévoyant l'éco-conception (voir page 4 de notre prise de position)
- Les coûts environnementaux sont aujourd'hui massivement externalisés. Le prix des produits ne reflète donc pas leur coût environnemental, ce qui crée de fausses incitations lors de l'achat des produits. Il convient de trouver des outils permettant de corriger ces incitations.
- Il est nécessaire d'améliorer et de développer la transparence et l'information dans le domaine de la consommation. Les informations pertinentes pour l'environnement doivent être lisibles, compréhensibles et bien mises en évidence.

Commentaires de détail

Art. 30b, al. 2bis (nouveau)

2bis En ce qui concerne les emballages qui doivent être valorisés en vertu de l'art. 30d, al. 3, le Conseil fédéral prescrit leur reprise obligatoire si celle-ci est nécessaire en vue de garantir leur valorisation.

La FRC soutient cet article qui prévoit l'obligation pour les commerces de reprendre les emballages. Les poubelles des ménages contiennent en effet une proportion importante d'emballages actuellement non repris dans les collectes séparées. Il s'agit par exemple des emballages de boissons en briques ou des emballages composite (alu et plastique). La possibilité de ramener leurs emballages au lieu d'achat est un souhait des consommateurs

La première mesure devrait être de diminuer la quantité et le volume des emballages soit d'éviter les déchets à la source. L'obligation de reprendre les emballages poussera les fabricants et les commerces à les réduire au minimum ou à proposer

des emballages recyclables. Les distributeurs ont les moyens de faire pression sur leurs fournisseurs pour modifier les emballages.

Du point de vue de la protection de l'environnement, il est également souhaitable de favoriser le retour des emballages dans les magasins et de faire de ces derniers un lieu d'approvisionnement et de désapprovisionnement. Cela permet ainsi de réduire les trajets en évitant des trajets à la déchetterie.

Art. 35d Informations sur les produits (nouveau)

1 Le Conseil fédéral peut prescrire que

*a. les producteurs, les importateurs et les commerçants de produits dont la production **le transport** l'utilisation ou l'élimination portent sensiblement atteinte à l'environnement doivent informer les consommateurs des atteintes causées par leurs produits;*

b. les producteurs, les importateurs et les commerçants qui informent les consommateurs sur les atteintes à l'environnement causées par leurs produits sans qu'ils y soient tenus en vertu de la let. a doivent respecter les exigences que le Conseil fédéral a fixées en la matière.

2 Le Conseil fédéral détermine:

a. les méthodes permettant d'évaluer les effets des produits sur l'environnement, en tenant compte du cycle de vie complet des produits et de tous les aspects significatifs pour l'environnement ainsi que des normes internationales reconnues;

b. la manière dont l'information doit être fournie.

La FRC soutient l'art. 35d qui permettra aux consommateurs d'être mieux informés.

La FRC demande que le transport soit inclus dans le calcul de l'impact environnemental. Concernant la méthode d'évaluation, l'OFEV travaille sur une méthode utilisant les écobilans. Au sujet de la méthode des écobilans et de leur adéquation pour servir de base à une information environnementale, les discussions du groupe de travail soulignent, le plus souvent à juste titre, la complexité du sujet et les aspects que les éco-bilans peinent à appréhender comme la biodiversité. Néanmoins aucune autre méthode n'a été proposée. La FRC estime donc qu'il faut essayer d'améliorer la méthode des écobilans pour parvenir à un résultat satisfaisant.

Afin d'éviter des coûts supplémentaires et de garantir une cohérence dans la communication aux consommateurs, la FRC estime qu'il est en revanche nécessaire que la Suisse et l'UE utilisent la même méthode d'évaluation. Comme les méthodes sont en cours d'élaboration tant en Suisse qu'en Europe, une harmonisation doit être recherchée.

Art. 35e Compte rendu sur les matières premières et les produits (nouveau)

*1 Le Conseil fédéral **oblige** certaines catégories de producteurs et de commerçants à évaluer les effets sur l'environnement liés aux matières premières et aux produits qui portent sensiblement atteinte à l'environnement, et à en rendre compte à la Confédération.*

2 Le Conseil fédéral:

a. désigne les catégories de producteurs et de commerçants qui sont soumis à l'obligation de rendre compte;

b. désigne les matières premières et les produits qui doivent faire l'objet d'un compte rendu;

c. détermine les méthodes permettant d'évaluer les effets des matières premières et des produits sur l'environnement, en tenant compte du cycle de vie complet des matières premières et des produits concernés et de tous les aspects significatifs pour l'environnement ainsi que des normes internationales reconnues;

d. détermine la forme et le contenu du compte rendu;

e. réglemente la publication des résultats du compte rendu.

La FRC soutient l'art 35e qui incite les commerçants et les producteurs à « écologiser leur offre ». Malheureusement la formulation n'est que potestative. Nous demandons que la formulation soit plus contraignante.

Art. 35f

L'art. 35f prévoit que l'extraction, de production et de cultures des matières premières soient réalisées dans le respect des prescriptions environnementales et donne la possibilité au Conseil fédéral de fixer des exigences lorsque les prescriptions environnementales ne sont pas respectées. Le Conseil fédéral peut même interdire la mise sur le marché de certains produits. La FRC soutient cet article. **Dans la perspective du développement durable, la FRC estime que les aspects sociaux (droits de l'homme, droits des travailleurs) doivent aussi être pris en compte dans l'art. 35f.**

Porter sensiblement atteinte à l'environnement.

Les art. 35d, 35 e et 35 f donnent au Conseil fédéral la possibilité d'agir lorsque des produits portent sensiblement atteinte à l'environnement. **Il est nécessaire de définir précisément cette notion.**

Nouvel article 35i Eco-conception des produits

La FRC demande d'introduire un nouvel article 35i «Eco-conception des produits». Le contenu de cet article doit permettre au Conseil fédéral de fixer des exigences minimales, détaillées selon le type de produit. Il s'agit notamment des points suivants :

- a. Information au sujet de la durée de vie, la réparabilité et la recyclabilité des produits
- b. Définition d'une durée de garantie minimale plus élevée que les deux années prescrites par la loi pour certains types de produit
- c. Définition de critère d'efficacité durant la durée de vie des produits
- d. Prescription technique favorisant la réparation et la recyclabilité, notamment : appareils facilement démontables (pas de soudure, uniquement des vis), disponibilité des pièces détachées, etc
- e. Mise sur pied d'un service après-vente

Commentaires sur le rapport explicatif

Loi sur les entraves techniques au commerce LETC, principe du Cassis de Dijon (page 50 et 51). La FRC estime que la position exprimée à propos de la LETC est trop timide. Etant donné que le Cassis de Dijon a montré très peu, voire pas, d'effet sur les prix, il n'est pas souhaitable que le respect systématique des principes de la LETC (à savoir ne pas édicter de prescriptions différentes de celles de l'UE) soit favorisé au détriment de prescriptions qui pourraient diminuer l'impact environnemental des produits.

Coûts pour les consommateurs (selon page 61 du rapport Coûts pour les ménages). Des coûts seront vraisemblablement reportés sur les consommateurs indique le rapport. La FRC demande donc que la mise en œuvre du plan d'action Economie verte veille à limiter les frais supplémentaires. Dans ce sens, la FRC demande que les méthodes et les exigences d'évaluation et de reporting utilisées pour la mise en œuvre des articles 35d-f soient, si possibles, les mêmes que celles utilisées par l'Union européenne ou d'autres organisations internationales reconnues.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs



Mathieu Fleury
Secrétaire général

Aline Clerc
Responsable environnement